

Arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018
fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le laboratoire de
Nouvelle-Calédonie (LNC)

Intitulé modifié par l'arrêté n°2025-727/GNC du 23 avril 2025 – Art. 1^{er}

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC)	JONC du 27 décembre 2018 Page 19762
Modifié par :	Arrêté n°2024-409/GNC du 21 février 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le laboratoire de Nouvelle-Calédonie (LNC)	JONC du 29 février 2024 Page 4283
Modifié par :	Arrêté n° 2025-727/GNC du 23 avril 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC)	JONC du 29 avril 2025 Page 6385

Article 1^{er}:Réalisation des analyses

Modifié par l'arrêté n°2025-727/GNC du 23 avril 2025 – Art. 1^{er}

Le laboratoire de la Nouvelle-Calédonie (LNC) réalise ou sous-traite des analyses ayant trait à la santé animale, à la sécurité des aliments, à la qualité des aliments, à la phytopathologie et à l'eau.

Les analyses sont réalisées pour un « demandeur ». Elles sont effectuées à la remise d'un formulaire de demande d'analyse *ad hoc* dûment rempli par un prescripteur autorisé. Le formulaire de demande d'analyse doit être signé par le demandeur et le prescripteur des analyses.

On entend par « demandeur de l'analyse » la personne, la société ou l'organisme propriétaire de l'animal, du végétal ou du produit, qui formule une demande d'analyse soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prescripteur.

Ont qualité de « prescripteurs autorisés » les techniciens des services publics ou parapublics, les techniciens d'organismes professionnels agricoles, les vétérinaires privés et les représentants d'établissements alimentaires et agroalimentaires, chacun dans son domaine d'activité.

Les analyses demandées par les services officiels et les analyses contractualisées sont traitées en priorité.

Au regard de ses moyens, le LNC se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle aux demandes d'analyses qui lui sont soumises ; dans ces cas, le LNC n'est pas tenu de confier la réalisation des analyses à un laboratoire sous-traitant.

Le LNC se réserve le droit :

- d'utiliser les échantillons reçus aux fins d'analyses privées pour effectuer des analyses complémentaires conformément à ses missions ;

Arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018

Mise à jour le 23/04/2025

- de ne pas donner suite aux demandes d'analyse à réaliser pour un demandeur ayant des impayés de facture.

Article 2 : Tarif des analyses

Modifié par l'arrêté n°2025-727/GNC du 23 avril 2025 – Art. 2

2.1 Le tarif applicable aux analyses effectuées par le LNC est annexé au présent arrêté.

2.2 Le président du gouvernement est habilité à signer, avec les demandeurs d'analyses agroalimentaires et d'analyses d'eau, des conventions fixant les modalités techniques de réalisation et autorisant :

1. Le bénéfice du tarif « analyse supplémentaire » détaillé en annexe du présent arrêté ;
2. Un abattement tarifaire de 15% dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la prestation porte sur l'analyse hebdomadaire d'au moins trois prélèvements ;
 - b) la prestation porte sur l'analyse d'au moins vingt prélèvements mensuels pendant au moins trois mois consécutifs ;
 - c) le demandeur est un organisme local de recherche ou de développement, et la prestation, à des fins d'étude ou de recherche, porte sur l'analyse d'au moins vingt prélèvements.

2.3 Les analyses de santé animale effectuées de façon simultanée sur plusieurs animaux de rente d'une même espèce (bovin, porcin, petit ruminant, oiseau d'élevage, aquaculture d'élevage, abeille) et provenant d'un même élevage, ainsi que les analyses de phytopathologie effectuées sur plusieurs végétaux d'une même espèce provenant d'une même exploitation bénéficient des réductions tarifaires suivantes :

1. Un tarif « analyse supplémentaire » détaillé en annexe du présent arrêté ;
2. Une tarification dégressive selon le barème suivant :
 - a) jusqu'à 2 animaux ou 2 végétaux : plein tarif ;
 - b) de 3 à 5 animaux ou de 3 à 5 végétaux : abattement de 15% sur le montant total des analyses ;
 - c) à partir du 6e animal ou du 6e végétal : abattement de 30% sur le montant total des analyses.

2.4 Les analyses peuvent être réalisées avec des réactifs fournis par le client. Le tarif de la prestation est alors fixé au quart du tarif de l'analyse correspondante annexé au présent arrêté. Ces dispositions sont formalisées par convention.

2.4-1 Les analyses peuvent être réalisées avec des consommables fournis par le client. La valeur de ces derniers est déduite du montant de la prestation facturée. Ces dispositions sont formalisées par convention.

2.5 Hors convention particulière, les analyses de santé animale ou de santé végétale, effectuées sur des prélèvements non originaires de la Nouvelle-Calédonie, sont facturées au double du tarif annexé au présent arrêté et ne bénéficient pas des mesures de réduction tarifaire mentionnées au 2.3 du présent article. Les autres analyses (eau, aliments) sont facturées au tarif annexé au présent arrêté sans les mesures de réduction tarifaire mentionnées au 2.2 du présent article.

2.6 Le tarif des analyses est actualisé par arrêté du gouvernement.

Arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018

Mise à jour le 23/04/2025

Article 3 : Facturation des analyses

3.1 A l'exception du cas visé au point 3.3, toute prestation d'analyse est facturée au demandeur dont le nom, le prénom et l'adresse complète figurent dans le formulaire de demande d'analyse. En cas de contestation du demandeur sur la nature des analyses ayant été demandées par le prescripteur, le prescripteur peut être tenu d'acquitter la facture, objet du litige.

3.2 Les analyses d'un montant inférieur au seuil de mise en recouvrement sont affectées de frais administratifs de facturation afin d'atteindre ce seuil.

3.3 Les analyses réalisées à la demande d'un service de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) aux fins d'investigations d'intérêt public (contrôle officiel d'établissements agroalimentaires, enquête zoosanitaire) ne donnent pas lieu à facturation. Elles font l'objet d'un protocole fixant le nombre maximal d'analyses pour la période considérée.

3.4 Lorsque le LNC sous-traite des analyses, les frais d'envoi des échantillons au laboratoire sous-traitant, ainsi que les frais d'analyse sont facturés directement au demandeur de l'analyse par le laboratoire sous-traitant. Lorsque le demandeur de l'analyse est un service de la DAVAR, les dépenses de sous-traitance sont acquittées directement par le LNC.

Article 4

Le présent arrêté entre en application le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

L'arrêté n° 2004-3025/GNC du 23 décembre 2004 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC) est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.